

## **DCBAN L2**

# **Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit**

**Janvier 2022**

## Sommaire

|   |  |    |
|---|--|----|
| 1 | Introduction .....   | 6  |
| 2 | Principes de base.....   | 7  |
|   | 2.1 Version comptable .....  | 7  |
|   | 2.2 Date de référence pour l'établissement des rapports .....                    | 7  |
|   | 2.3 Devise d'expression .....  | 8  |
|   | 2.4 Transmission des données à la BCL.....                                       | 8  |
|   | 2.5 Délai de conservation des documents.....                                     | 8  |
| 3 | Renseignement des opérations.....  | 9  |
|   | 3.1 Principe comptable de base .....   | 9  |
|   | 3.2 Renseignement des crédits et des dépôts .....                                | 9  |
|   | 3.3 Les intérêts sur les crédits et les dépôts .....                             | 11 |
|   | 3.4 Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêt de titres ..... | 11 |
|   | 3.5 Garanties .....  | 12 |
|   | 3.5.1 Crédits garantis .....   | 12 |
|   | 3.5.2 Crédits assortis de sûretés immobilières .....                             | 13 |
| 4 | Instruments .....  | 14 |
|   | 4.1 Actifs.....  | 14 |
|   | 4.1.1 Rubrique 1-001000 Caisse .....   | 14 |
|   | 4.1.2 Rubrique 1-002000 Crédits.....   | 14 |
|   | 4.1.3 Rubrique 1-003000 Titres de créance détenus.....                           | 16 |
|   | 4.1.4 Rubrique 1-005000 Titres de participation détenus .....                    | 17 |
|   | 4.1.5 Rubrique 1-006000 Actifs non-financiers.....                               | 18 |
|   | 4.1.6 Rubrique 1-007000 Instruments financiers dérivés.....                      | 19 |
|   | 4.1.7 Rubrique 1-090000 Autres actifs .....                                      | 20 |
|   | 4.1.8 Rubrique 1-000000 Total des actifs.....                                    | 22 |
|   | 4.2 Les détails additionnels sur les actifs .....                                | 22 |
|   | 4.2.1 Rubrique 1-002010 Crédits - Crédits à la consommation .....                | 23 |
|   | 4.2.2 Rubrique 1-002020 Crédits - Crédits immobiliers .....                      | 23 |
|   | 4.2.3 Rubrique 1-002030 Crédits - Crédits d'investissement .....                 | 24 |
|   | 4.2.4 Rubrique 1-002040 Crédits - Crédits d'exploitation.....                    | 24 |
|   | 4.2.5 Rubrique 1-002999 Crédits - Autres .....                                   | 24 |

|        |   |    |
|--------|---|----|
| 4.2.6  | Rubrique 1-RD2000 Crédits - Crédits renouvelables et découverts bancaires.....  | 25 |
| 4.2.7  | Rubrique 1-CD2000 Crédits - Crédits par le biais de cartes ayant une fonction de débit ou de crédit différé.....  | 25 |
| 4.2.8  | Rubrique 1-CP2000 Crédits - Crédit prorogé par le biais de cartes de crédit .....   | 26 |
| 4.2.9  | Rubrique 1-L02000 Crédits - Crédits sur des entreprises liées.....  | 27 |
| 4.2.10 | Rubrique 1-NC2000 Positions notionnelles de trésorerie commune .....  | 27 |
| 4.2.11 | Rubrique 1-P02000 Crédits - Prises en pension.....  | 27 |
| 4.2.12 | Rubrique 1-R02000 Crédits - Crédits ventilées selon l'échéance résiduelle.....  | 27 |
| 4.2.13 | Rubrique 1-S02000 Crédits - Crédits syndiqués.....  | 28 |
| 4.2.14 | Rubrique 1-Y02000 Crédits ayant une échéance initiale supérieure à 12 mois dont l'échéance résiduelle est supérieure à 12 mois et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 12 mois à venir..... | 28 |
| 4.2.15 | Rubrique 1-Z02000 Crédits ayant une échéance initiale supérieure à 24 mois dont l'échéance résiduelle est supérieure à 24 mois et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 24 mois à venir..... | 29 |
| 4.3    | Passif.....   | 29 |
| 4.3.1  | Rubrique 2-002000 Dettes .....  | 29 |
| 4.3.2  | Rubrique 2-002050 Dettes - Ventes à découvert de titres .....   | 35 |
| 4.3.3  | Rubrique 2-003000 Titres de créance émis.....   | 36 |
| 4.3.4  | Rubrique 2-005000 Capital.....  | 37 |
| 4.3.5  | Rubrique 2-006000 Eléments assimilables au capital.....   | 38 |
| 4.3.6  | Rubrique 2-007000 Réserves.....   | 38 |
| 4.3.7  | Rubrique 2-008000 Provisions .....  | 38 |
| 4.3.8  | Rubrique 2-009000 Corrections de valeur .....   | 40 |
| 4.3.9  | Rubrique 2-010000 Résultats.....  | 40 |
| 4.3.10 | Rubrique 2-011000 Instruments financiers dérivés.....   | 40 |
| 4.3.11 | Rubrique 2-090000 Autres passifs .....  | 41 |
| 4.3.12 | Rubrique 2-000000 Total du passif.....  | 43 |
| 4.4    | Les détails additionnels sur les passifs .....  | 43 |
| 4.4.1  | Rubrique 2-002011 Dettes - Dépôts à vue - Dépôts transférables.....   | 44 |
| 4.4.2  | Rubrique 2-NC2000 Positions notionnelles de trésorerie commune .....  | 44 |

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 4.4.3 | Rubrique 2-F02010 Dettes à vue - Dépôts fiduciaires .....   | 45 |
| 4.4.4 | Rubrique 2-F02020 Dettes à terme - Dépôt fiduciaires .....  | 45 |
| 4.4.5 | Rubrique 2-F02030 Dettes à préavis - Dépôts fiduciaires .....   | 45 |
| 4.4.6 | Rubrique 2-L02000 Dettes - Dettes envers des sociétés liées.....  | 45 |
| 4.4.7 | Rubrique 2-R02000 Dettes - Dettes ventilées selon l'échéance<br>résiduelle .....                          | 46 |
| 4.4.8 | Rubrique 2-S02000 Dettes - Emprunts syndiqués .....   | 46 |
| 4.4.9 | Rubrique 2-003010 Titres de créance émis avec une garantie nominale<br>de capital inférieure à 100% ..... | 46 |
| 4.5   | Le hors-bilan .....   | 46 |
| 4.5.1 | Rubrique 3-001000 Engagements de prêts octroyés.....  | 46 |
| 4.5.2 | Rubrique 3-002000 Garanties octroyées .....   | 47 |
| 4.5.3 | Rubrique 3-003000 Titres détenus pour compte de clients.....  | 47 |
| 4.6   | Rubrique 3-DP3000 - Détentions propres de titres de créance émis.....                                     | 47 |
| 4.7   | Rubrique 3-DP5000 - Détentions propres de titres de participation émis .....                              | 47 |
| 4.8   | Les détails additionnels du hors-bilan .....  | 48 |
| 4.8.1 | Rubrique 3-L01000 Engagements de prêts octroyés à des sociétés liées.....                                 | 48 |
| 4.8.2 | Rubrique 3-L02000 Garanties octroyées à des sociétés liées .....  | 48 |
| 5     | Les différents types de ventilation .....   | 49 |
| 5.1   | Le pays .....   | 49 |
| 5.1.1 | Les codes d'agrégation. ....  | 50 |
| 5.1.2 | Les codes pays spécifiques.....   | 51 |
| 5.1.3 | Le code pays non ventilé .....  | 54 |
| 5.2   | La devise.....  | 54 |
| 5.2.1 | Les codes d'agrégation. ....  | 54 |
| 5.2.2 | Le code devise non ventilé .....  | 55 |
| 5.3   | Le secteur économique.....  | 55 |
| 5.3.1 | Secteur public (code: 10000).....   | 56 |
| 5.3.2 | Secteur non-financier (code: 20000) .....   | 58 |
| 5.3.3 | Secteur des Institutions financières monétaires (IFM) (code: 30000) .....                                 | 60 |
| 5.3.4 | Secteur financier (hors IFM) (code: 40000) .....  | 62 |
| 5.4   | L'échéance.....   | 70 |
| 5.4.1 | L'échéance initiale .....   | 70 |
| 5.4.2 | L'échéance résiduelle .....   | 71 |

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 5.4.3 | Le code échéance non ventilé .....   | 71 |
| 6     | Normes minimales devant être appliquées par les établissements de crédit ..... | 72 |

## 1 Introduction

L'objet de la partie «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit» est de fournir un aperçu sur l'ensemble des concepts qui sont d'application pour tous les rapports statistiques à remettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) par les établissements de crédit.

Ainsi, la présente partie fournit une description détaillée de certains principes comptables sous-jacents, des instruments de l'actif et du passif, ainsi que des ventilations à utiliser lors de l'établissement des différents rapports statistiques à remettre à la BCL.

Des instructions plus spécifiques, indispensables pour l'établissement de certains rapports, sont fournies dans la description de ces rapports.

## 2 Principes de base

### 2.1 Version comptable

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir certains rapports statistiques dans deux versions distinctes, l'une pour le seul siège établi au Luxembourg (version L), l'autre pour l'établissement global, y inclus les succursales (version N).

Ainsi, les exigences de reporting sont en ligne avec les modalités d'application dans le *Template F31* du reporting FINREP:

- Version L  
Cette version est à utiliser pour le siège Luxembourgeois, les opérations intra-groupe (avec les succursales) ne sont pas à éliminer.
- Version N  
Cette version est à utiliser pour les chiffres globaux (siège Luxembourgeois et ses succursales), les opérations intra-groupe (entre le siège Luxembourgeois et ses succursales, et également entre succursales) sont à éliminer.

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales des établissements de crédit d'origine étrangère établies au Luxembourg, établissent les rapports statistiques dans une seule version (version L).

L'inventaire des rapports statistiques à remettre ainsi que les modalités de remise sont disponibles dans le document «Inventaire du reporting statistique des établissements de crédit» publié sur le site Internet de la BCL.

### 2.2 Date de référence pour l'établissement des rapports

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des rapports statistiques.

### **2.3 Devise d'expression**

Les rapports statistiques sont à renseigner dans la devise dans laquelle sont libellés les comptes de la banque. Les montants à renseigner sur les rapports statistiques peuvent être exprimés avec une précision maximale de cinq décimales et les conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours du jour de l'établissement du rapport.

### **2.4 Transmission des données à la BCL**

Les rapports sont à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes définies dans les documents «Manuel de transmission électronique» et «Recueil des règles de vérification» établis pour chaque rapport statistique.

### **2.5 Délai de conservation des documents**

Les déclarants doivent conserver les rapports statistiques mensuels et trimestriels ainsi que les documents qui s'y rapportent pendant vingt-quatre mois.

### **3 Renseignement des opérations**

#### **3.1 Principe comptable de base**

Les règles de valorisation des actifs et passifs suivent celles du reporting prudentiel, à l'exception des crédits et des dépôts, dont la valorisation est régie par le règlement de la BCE/2004/21 de la Banque centrale européenne du 16 décembre 2004 relatif au renseignement des crédits et des dépôts.

La valeur comptable des actifs et des passifs financiers est déterminée en incluant les intérêts courus et non échus (*dirty price*). Les établissements de crédit peuvent établir le reporting statistique en suivant les normes retenues pour l'établissement du reporting prudentiel.

#### **3.2 Renseignement des crédits et des dépôts**

Le règlement BCE/2004/21 stipule que, indépendamment de l'incorporation de la norme comptable internationale IAS 39 relative aux instruments financiers dans la législation de l'Union européenne, les institutions financières monétaires (IFM) continuent à déclarer, à des fins statistiques, leurs encours de crédits et dépôts pour leur montant nominal brut à la fin du mois.

On entend, par montant nominal, le montant du principal qu'un débiteur est contractuellement tenu de rembourser à son créancier. Ce montant est établi sans tenir compte d'éventuelles provisions et/ou corrections de valeur qui sont rapportées dans les rubriques y relatives au passif du bilan. Les abandons et réductions de crédits sont à exclure des montants nominaux rapportés dans les bilans statistiques.

Ainsi, cette disposition oblige la BCL à déroger au principe comptable de base pour les crédits et les dépôts. Partant, indépendamment des normes applicables pour le reporting prudentiel, les éléments de l'actif et du passif contenus dans les lignes suivantes sont à rapporter pour leur montant nominal brut à la fin de la période dans tous les rapports statistiques mensuels et trimestriels:

- Actif
  - 1-002000 Crédits
  - 1-RD2000 Crédits - Crédits renouvelables et découverts bancaires
  - 1-CD2000 Crédits - Crédits par le biais de cartes de crédit ayant une fonction de débit différé
  - 1-CP2000 Crédits - Crédits prorogés par le biais de cartes de crédit
  - 1-L02000 Crédits - Crédits sur des sociétés liées
  - 1-P02000 Crédits - Prises en pension
  - 1-S02000 Crédits - Crédits syndiqués
  - 1-NC2000 Crédits - Positions notionnelles de trésorerie commune
  - 1-Y02000 Crédits - Crédits à échéance initiale > 12 mois dont échéance résiduelle > 12 mois et taux d'intérêt à refixer dans les 12 mois à venir
  - 1-Z02000 Crédits - Crédits à échéance initiale > 24 mois dont échéance résiduelle > 24 mois et taux d'intérêt à refixer dans les 24 mois à venir
  - 1-002010 Crédits - Crédits la consommation
  - 1-002020 Crédits - Crédits immobiliers
  - 1-002999 Crédits - Autres crédits
- Passif
  - 2-002010 Dettes - Dettes à vue
  - 2-002011 Dettes - Dettes à vue - Dettes transférables
  - 2-002012 Dettes - Dettes à vue - Positions notionnelles de trésorerie commune
  - 2-002020 Dettes - Dettes à terme
  - 2-002030 Dettes - Dettes à préavis
  - 2-002040 Dettes - Opérations de vente et de rachat fermes

Il y a lieu de noter que ce principe s'applique également à toutes les rubriques dérivées des rubriques précédentes telles que les crédits assortis de sûretés immobilières et/ou les crédits aux sociétés liées par exemple.

### 3.3 Les intérêts sur les crédits et les dépôts

Les intérêts sur les crédits et les dépôts se composent des intérêts courus et non échus (prorata d'intérêts) et les intérêts courus et échus.

Le traitement des intérêts courus et non échus (prorata d'intérêts) est décrit sous les rubriques 1-090010 et 2-090010.

Les intérêts courus et échus sont à renseigner à la rubrique du compte individuel de l'actif ou du passif du bilan sur lequel ils se rapportent, c'est-à-dire:

- Des diverses rubriques relatives aux crédits
- Des diverses rubriques relatives aux dettes

Il importe de noter que les intérêts courus et échus sont ceux qui sont exigibles par le client (en cas de dépôt), respectivement par la banque (en cas de crédits).

### 3.4 Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêt de titres

Les opérations de mise en pension sont des opérations par lesquelles une contrepartie (le cédant) cède à une autre contrepartie (le cessionnaire) des éléments d'actif qui lui appartiennent, par exemple des effets, des crédits ou des valeurs mobilières, sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes éléments d'actif seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

Le traitement comptable des opérations de mise en pension et des opérations assimilées varie suivant les modalités de l'opération:

1. Si le cessionnaire s'engage à rétrocéder les éléments d'actif à une date déterminée ou à déterminer par le cédant, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention *de vente et de rachat fermes*.

Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

- 1.1. Le cédant continuera de renseigner les éléments d'actif à son bilan; le prix de cession encaissé par le cédant figurera en tant que dette envers le cessionnaire (rubrique 2-002040).

- 1.2. Le cessionnaire ne sera pas habilité à faire figurer les éléments d'actif acquis dans son bilan; le prix de cession payé par le cessionnaire figurera en tant que créance sur le cédant (rubrique 1-002000).
2. Si, en revanche, le cessionnaire n'a que le droit de rétrocéder les éléments d'actif au prix de cession ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de *vente ferme et d'option de rachat*.
- Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:
- 2.1. Le cédant n'est plus habilité à faire figurer les éléments d'actif cédés à son bilan.
- 2.2. Le cessionnaire renseignera les éléments d'actifs à son bilan.

Le même traitement comptable est à appliquer aux opérations de prêt de titres qui sont des opérations par lesquelles un établissement de crédit ou un client cède à un autre établissement de crédit ou client des titres qui lui appartiennent, sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes titres seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

### **3.5 Garanties**

Il importe de préciser qu'aux fins du reporting statistique, la ventilation des crédits selon qu'ils sont assortis de sûretés ou non est effectuée conformément aux dispositions de la directive 2006/48/CE.

Toutefois, dans la mesure où un établissement de crédit applique des principes différents de l'approche standard décrite ci-dessus et définie dans la directive 2006/48/CE pour les besoins de la surveillance prudentielle, il peut également appliquer un traitement identique pour les besoins du renseignement statistique.

#### **3.5.1 Crédits garantis**

Pour les besoins du reporting statistique, il y a lieu d'appliquer les règles prévues aux articles 197 – 199 du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 afin de déterminer si un crédit est considéré comme étant garanti ou non.

Si ces règles ne sont pas appliquées par l'agent déclarant, la détermination des prêts qui sont à considérer comme garantis est basée sur l'approche choisie pour se conformer aux exigences de capitaux.

### **3.5.2 Crédits assortis de sûretés immobilières**

Pour les besoins du reporting statistique, la répartition des prêts selon une sûreté immobilière comprend le montant total des encours de prêts qui sont garantis conformément à l'article 199 alinéas 2 à 4 du règlement (UE) no 575/2013 précité, avec un ratio encours de crédit / garantie de 1 ou inférieur à 1. Si ces règles ne sont pas appliquées par l'agent déclarant, la détermination des prêts qui doivent être inclus dans cette répartition est basée sur l'approche choisie pour se conformer aux exigences de capitaux.

## 4 Instruments

### 4.1 Actifs

#### 4.1.1 Rubrique 1-001000 Caisse

Cette rubrique comprend l'ensemble des avoirs en euros et billets et pièces étrangers en circulation habituellement utilisés pour effectuer des paiements.

#### 4.1.2 Rubrique 1-002000 Crédits

Cette rubrique comprend les avoirs en actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent à des emprunteurs des fonds qui ne sont pas matérialisés par des titres ou qui sont matérialisés par des titres non négociables. Cette rubrique comprend aussi les actifs sous forme de dépôts placés par les agents déclarants.

Cette rubrique comprend notamment.

- Les crédits à la consommation (cf. rubrique 1-002010)
- Les crédits immobiliers (cf. rubrique 1-002020)
- Les autres crédits (cf. rubrique 1-002999)
- Les crédits renouvelables et les découverts bancaires (cf. rubrique 1-RD2000)
- Les dettes contractées par cartes de crédit (cf. rubriques 1-CD2000 et 1-CP2000)
- Les prises en pension (cf. rubrique 1-P02000)
- Les positions notionnelles de trésorerie commune (cf. rubrique 1-NC2000)
- Les crédits syndiqués (cf. rubrique 1-S02000)
- Les crédits résultant des opérations de crédit-bail

Le crédit-bail est un contrat par lequel le propriétaire juridique d'un bien durable (ci-après le bailleur) prête cet actif à un tiers (ci-après le preneur) pour la majeure partie, sinon pour toute la durée de vie économique de l'actif, en échange de versements réguliers qui correspondent au prix du bien majoré d'intérêts. Le preneur est en fait réputé bénéficiaire de tous les avantages liés à l'utilisation du bien et supporter les coûts et les risques associés à la propriété. A des fins statistiques, le crédit-bail est traité comme un crédit accordé au preneur par le bailleur, permettant au preneur d'acheter le bien durable. Les actifs (biens durables) qui ont été prêtés au preneur ne sont pas comptabilisés dans le bilan.

- Les crédits douteux qui n'ont encore été ni remboursés ni amorties  
Le montant total des crédits dont les échéances ne sont pas honorées ou qui ont été identifiés comme étant compromis, totalement ou partiellement, conformément à la définition de défaut donnée à l'article 178 du règlement (UE) no 575/2013 précité.
- Les avoirs en titres non négociables  
Les avoirs en titres de créance qui ne sont pas négociables et ne peuvent pas faire l'objet de transactions sur les marchés secondaires.
- Les crédits négociés  
Les crédits devenus négociables de facto qui doivent figurer à l'actif sous le poste «Crédits» lorsque aucun élément n'indique l'existence d'opérations sur le marché secondaire. Ils doivent sinon être classés dans les titres de créance
- Les crédits subordonnés prenant la forme de dépôts ou de crédits  
Les crédits subordonnés sont des instruments assortis d'un droit subsidiaire sur l'institution émettrice, qui ne peut être exercé qu'après que tous les droits bénéficiant d'une priorité plus élevée, par exemple, ceux relatifs aux dépôts ou aux crédits, ont été satisfaits, ce qui leur confère certaines caractéristiques des «Titres de participation». A des fins statistiques, les crédits subordonnés doivent être classés soit en tant que «Crédits», soit en tant que «Titres de créance» selon la nature de l'instrument financier. Lorsque les avoirs des déclarants en crédits subordonnés de toutes formes sont regroupés sous un poste unique à des fins statistiques, le montant global doit être classé dans le poste d'actif «Titres de créance», car les crédits subordonnés sont principalement constitués de titres, plutôt que de «Crédits».
- Les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés représentant des nantissements en espèces destinés à se prémunir contre le risque de crédit mais qui demeurent la propriété du déposant et remboursables à ce dernier au terme du contrat
- Les avoirs sous forme de dépôts effectués auprès de l'Office des chèques postaux luxembourgeois et des offices des chèques postaux étrangers
- Les avoirs sous forme de dépôts auprès d'une Banque centrale ou d'un autre établissement de crédit

Cette rubrique ne comprend pas.

- Les prêts pour compte de tiers

Les prêts consentis pour compte de tiers, c'est-à-dire les prêts pour compte de tiers ou les prêts fiduciaires, sont des prêts effectués au nom d'une partie (ci-après le «fiduciaire») pour le compte d'un tiers (ci-après le «bénéficiaire»). A des fins statistiques, les prêts pour compte de tiers ne doivent pas être inscrits au bilan du fiduciaire lorsque le bénéficiaire supporte les risques et profite des avantages liés à la propriété des fonds. Le bénéficiaire supporte les risques et profite des avantages liés à la propriété lorsque:

- Le bénéficiaire prend à sa charge le risque de crédit du prêt, c'est-à-dire lorsque le fiduciaire n'est responsable que de la gestion administrative du prêt  
ou
- L'investissement du bénéficiaire est garanti contre des pertes dans l'hypothèse où le fiduciaire serait en liquidation, c'est-à-dire que le prêt pour compte de tiers ne fait pas partie des actifs du fiduciaire qui peuvent être distribués en cas de liquidation.

#### **4.1.3 Rubrique 1-003000 Titres de créance détenus**

Cette rubrique comprend tous les titres de créance, qui sont des instruments financiers négociables constituant la preuve d'une dette, font habituellement l'objet de transactions sur des marchés secondaires ou peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique peut comprendre notamment.

- Les titres qui confèrent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versée à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission
- Les crédits devenus négociables sur un marché organisé, c'est-à-dire les crédits négociés, à condition de prouver qu'il y a eu négociation sur le marché secondaire, avec existence de teneurs de marché, ainsi que des cotations fréquentes de l'actif financier en question, par exemple au moyen des écarts entre prix vendeur et prix

acheteur. Dans le cas contraire, ils doivent être classés dans le poste d'actif «Crédits».

- Les crédits subordonnés prenant la forme de titres de créance

#### Remarques.

- Les titres de créance émis et détenus par le déclarant ne doivent pas être enregistrés à l'actif du bilan.
- Les titres de créance prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou vendus dans le cadre de contrats de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres, et pas simplement une option en ce sens. Lorsque l'acquéreur temporaire vend les titres obtenus, cette vente doit être comptabilisée en tant que transaction en titres ferme et inscrite au bilan de l'acquéreur temporaire en tant que position négative dans le portefeuille de titres.

#### **4.1.4 Rubrique 1-005000 Titres de participation détenus**

Cette rubrique comprend les titres représentant des droits de propriété sur des sociétés ou des quasi-sociétés. Elles constituent des créances sur la valeur résiduelle de ces sociétés après que les créances de tous les créanciers ont été honorées.

Cette rubrique comprend:

- Les actions cotées  
Il s'agit de titres de participation au capital cotés en Bourse. Il peut s'agir d'un marché boursier reconnu ou de toute autre forme de marché secondaire. L'existence de cours pour les actions cotées en Bourse signifie généralement que les prix du marché courants sont facilement disponibles.
- Les actions non cotées  
Il s'agit de titres de participation au capital non cotés en Bourse
- Les autres participations.  
Il s'agit de toutes les formes de participation autres que celles relevant des sous-catégories actions cotées et actions non cotées.

Les autres participations comprennent notamment:

- Toutes les formes de participation aux sociétés autres que des actions, notamment:
  - + Les parts des sociétés en commandite par actions souscrites par les commandités
  - + Les parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL)
  - + Les participations au capital des sociétés de personnes ayant la personnalité juridique
  - + Les participations au capital des coopératives ayant la personnalité juridique

Les parts des fonds d'investissement sont inclus dans cette rubrique.

#### Remarques.

- Les titres de participation émis et détenus par le déclarant ne doivent pas être enregistrés à l'actif du bilan.
- Les titres de participation prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou vendus dans le cadre de contrats de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres, et pas simplement une option en ce sens. Lorsque l'acquéreur temporaire vend les titres obtenus, cette vente doit être comptabilisée en tant que transaction en titres ferme et inscrite au bilan de l'acquéreur temporaire en tant que position négative dans le portefeuille de titres.

#### **4.1.5 Rubrique 1-006000 Actifs non-financiers**

Cette rubrique comprend les actifs corporels ou incorporels autres que les actifs financiers. Ce poste comprend les logements, les autres bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements, les objets de valeur et les droits de propriété intellectuelle, par exemple les logiciels et les bases de données.

Cette rubrique ne comprend pas.

- Les actifs financiers immobilisés  
Les actifs financiers immobilisés ne sont pas inscrits sous ce poste mais sous les

rubriques des crédits, titres de créance détenus et titres de participation détenus, selon le type d'instrument.

#### **4.1.5.1 Rubrique 1-006010 Actifs non-financiers - Immobilier**

Cette rubrique comprend les actifs immobiliers tels que définis aux rubriques 1-006011 et 1-006012.

##### **4.1.5.1.1. Rubrique 1-006011 Actifs non-financiers - Immobilier - Résidentiel**

Il s'agit des actifs immobiliers qui appartiennent au déclarant et qui sont réservés à des fins résidentielles; ces propriétés résidentielles peuvent être occupées par le propriétaire ou un locataire.

##### **4.1.5.1.2. Rubrique 1-006012 Actifs non-financiers - Immobilier - Commercial**

Il s'agit des actifs immobiliers qui appartiennent au déclarant et qui sont réservés à des fins non résidentielles; ces propriétés non résidentielles peuvent être occupées par le propriétaire ou un locataire.

#### **4.1.5.2 Rubrique 1-006999 Actifs non-financiers - Autres**

Cette rubrique comprend notamment.

- Les équipements et les logiciels
- Le «goodwill»

#### **4.1.6 Rubrique 1-007000 Instruments financiers dérivés**

Conformément aux normes internationales en vigueur en matière statistique, les instruments financiers dérivés qui ont une valeur marchande font en principe l'objet d'une inscription au bilan. Les produits financiers dérivés ont une valeur marchande lorsqu'ils font l'objet d'opérations (c'est-à-dire d'échanges) sur des marchés organisés ou lorsqu'ils peuvent

régulièrement faire l'objet d'une compensation sur des marchés de gré à gré.

Les instruments financiers dérivés suivants sont déclarés sous cette rubrique.

- Les options, qu'elles soient négociables ou de gré à gré
- Les warrants (ou bons de souscription)
- Les contrats à terme («*futures*»), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché
- Les swaps (ou contrats d'échange) et en particulier les «*credit default swaps*», mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

Les instruments financiers dérivés qui font l'objet d'une inscription au bilan y sont inscrits à leur valeur marchande, qui est le prix du marché en vigueur ou un proche équivalent (juste valeur).

Les instruments financiers dérivés sont inscrits au bilan pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur marchande brute est positive sont inscrits à l'actif du bilan, tandis que les contrats dont la valeur marchande brute est négative sont inscrits au passif. Les engagements bruts ou montants notionnels futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan.

Les instruments financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur marchande, ces positions sont déclarées à la place.

#### **4.1.7 Rubrique 1-090000 Autres actifs**

Cette rubrique comprend les autres actifs tels que définis aux rubriques 1-090010 et 1-090999.

#### 4.1.7.1 Rubrique 1-090010 Autres actifs - Intérêts courus non échus

Cette rubrique comprend les intérêts courus, mais non échus, c'est-à-dire la partie calculée *pro rata temporis* des intérêts à recevoir.

Cette rubrique comprend exclusivement.

- Les intérêts courus à recevoir sur les crédits  
Les intérêts courus non échus sur les crédits correspondent aux intérêts à recevoir à la date d'arrêté du bilan, mais dont la perception n'interviendra qu'à une date ultérieure (par exemple, après cette date d'arrêté). Les intérêts courus non échus ne doivent pas être inclus dans le montant du crédit auquel ils se rapportent, lequel doit être enregistré pour son montant nominal à la date d'arrêté.

Cette rubrique ne comprend pas.

- Les coupons courus non échus sur titres qui doivent être rapportés sous la rubrique 1-003000 selon le principe du «*dirty price*»
- Les intérêts courus non échus sur instruments financiers dérivés qui doivent être rapportés sous la rubrique 1-007000 selon le principe de la «juste valeur»

#### 4.1.7.2 Rubrique 1-090999 Autres actifs - Autres

Cette rubrique comprend tous les éléments de l'actif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes.

Cette rubrique comprend notamment.

- Les sommes brutes à percevoir inscrites en comptes d'attente  
Les comptes d'attente à l'actif du bilan du déclarant recensent les soldes de comptes qui ne sont pas enregistrés au nom des clients mais qui se rapportent néanmoins aux fonds des clients (par exemple, fonds en attente de placement, de transfert ou de règlement).
- Les sommes brutes à percevoir inscrites en compte de passage  
Les comptes de passage recensent des fonds (appartenant habituellement à des clients) qui sont en cours de transfert entre des déclarants. Ils comprennent des chèques et d'autres formes de paiement ayant été envoyés pour encaissement à d'autres déclarants.

- Les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés  
Les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés sont normalement classés en tant que «Crédits». En raison de la complexité des pratiques de marché actuelles, il peut être difficile d'identifier les appels de marge qui sont réellement remboursables, parce que différents types d'appels de marge sont placés indistinctement dans le même compte, ou les appels de marge qui procurent aux établissements de crédit les ressources pour des opérations de rétrocessions. Dans ces cas, ces appels de marge peuvent être classés, selon la pratique nationale, dans le poste «Autres actifs» ou en tant que «Crédits».
- Les dividendes à percevoir
- Les sommes à percevoir non liées aux principales activités du déclarant
- Les matériaux précieux

#### **4.1.8 Rubrique 1-000000 Total des actifs**

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif en tenant compte des ventilations.

## **4.2 Les détails additionnels sur les actifs**

Les informations additionnelles demandées pour les rubriques de l'actif concernent exclusivement les crédits; en effet, les informations nécessaires sur les titres de créance et de participation détenus peuvent être compilées par la BCL sur base du reporting titre par titre.

Les demandes d'information additionnelles portent essentiellement sur:

- Les garanties ainsi que des détails pour certains types de crédits
- Les crédits aux sociétés liées
- Les crédits résultant de prises en pension de titres
- Les crédits résultant de la participation à des crédits syndiqués
- Les crédits résultant de positions notionnelles de trésorerie commune
- Les crédits pour lesquels une re-fixation du taux d'intérêt est à prévoir

- Une ventilation par échéance plus détaillée des crédits immobiliers

De plus, des détails additionnels sur l'échéance résiduelle des crédits pour les besoins de l'établissement des statistiques bancaires internationales de la Banque des règlements internationaux (BRI) ainsi que pour les besoins de la balance des paiements et de la position extérieure globale sont requis.

#### **4.2.1 Rubrique 1-002010 Crédits - Crédits à la consommation**

Cette rubrique comprend les crédits à la consommation c'est-à-dire les crédits accordés pour financer la consommation essentiellement personnelle de biens et de services. Il s'agit notamment des crédits destinés au financement de l'achat de meubles, de voitures personnelles etc.

Il convient de souligner que c'est l'objet du crédit qui détermine s'il s'agit d'un crédit à la consommation, indépendamment de sa classification juridique ou de sa classification interne au sein de la banque.

Les crédits à la consommation accordés aux entreprises individuelles (secteur 22110) sont inclus dans cette catégorie si l'établissement déclarant sait que le crédit est essentiellement utilisé à des fins de consommation personnelle.

Toutefois, si l'établissement déclarant sait que le crédit est principalement utilisé à des fins d'affaires connexes, il doit être renseigné dans la rubrique 1-002999 Crédits - Autres crédits.

#### **4.2.2 Rubrique 1-002020 Crédits - Crédits immobiliers**

Cette rubrique comprend les crédits immobiliers (crédits octroyés pour l'investissement dans le logement à des fins d'utilisation personnelle ou de location, y compris la construction et modification d'immeuble).

Cela inclut les crédits assortis d'une garantie portant sur une habitation qui sont utilisés pour l'achat immobilier et les autres crédits immobiliers effectués sur la base d'une garantie

personnelle ou assortis d'une garantie portant sur d'autres formes d'actifs.

Les crédits immobiliers accordés aux entreprises individuelles (secteur 22110) sont inclus dans cette catégorie si l'établissement déclarant sait que le crédit est essentiellement utilisé à des fins personnelles.

Toutefois, si le déclarant sait que le logement est essentiellement utilisé à des fins liées à leur activité, il est à renseigner dans la rubrique 1-002999 Crédits - Autres crédits.

#### **4.2.3 Rubrique 1-002030 Crédits - Crédits d'investissement**

Cette rubrique regroupe l'ensemble des crédits d'investissement c'est-à-dire les crédits qui servent généralement à financer les équipements et les outils de travail tels que les machines, l'outillage et/ou l'acquisition d'un fonds de commerce par une entreprise.

#### **4.2.4 Rubrique 1-002040 Crédits - Crédits d'exploitation**

Cette rubrique regroupe l'ensemble des crédits d'exploitation c'est-à-dire les crédits accordés habituellement par des banques pour permettre aux entreprises de financer des actifs circulants dits aussi valeurs d'exploitation (stocks, travaux en cours, créances sur clients...) non couverts par le fonds de roulement.

#### **4.2.5 Rubrique 1-002999 Crédits - Autres**

Cette rubrique regroupe l'ensemble des crédits qui ne sont pas identifiés spécifiquement dans les rubriques précédentes.

Il s'agit notamment des crédits accordés pour des raisons professionnelles, en vue de la consolidation de dettes, aux fins de financement de l'éducation, etc.

#### **4.2.6 Rubrique 1-RD2000 Crédits - Crédits renouvelables et découverts bancaires**

Cette rubrique comprend les crédits renouvelables et les découverts bancaires.

Les crédits renouvelables sont les crédits qui présentent les caractéristiques suivantes:

- L'emprunteur peut utiliser ou retirer des fonds jusqu'à une limite de crédit approuvée au préalable sans donner de préavis au prêteur
- Le montant du crédit disponible peut augmenter ou diminuer en fonction des montants empruntés et remboursés
- Le crédit peut être utilisé à plusieurs reprises
- Il n'y a pas d'obligation de rembourser les fonds régulièrement.

Les crédits renouvelables comprennent les montants obtenus dans le cadre d'une ligne de crédit qui n'ont pas encore été remboursés (encours). Une ligne de crédit est un contrat entre un prêteur et un emprunteur qui permet à l'emprunteur de bénéficier d'avances pendant une période déterminée et jusqu'à une certaine limite et de les rembourser à sa convenance avant une date déterminée. Les montants disponibles dans le cadre d'une ligne de crédit qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait ou qui ont déjà été remboursés ne doivent être pris en compte dans aucune catégorie de postes du bilan.

Les découverts sont les soldes débiteurs des comptes courants. Les crédits renouvelables et les découverts excluent les crédits accordés dans le cadre de l'utilisation de cartes de crédit. Le montant total dû par l'emprunteur doit être déclaré, que ce montant excède ou non une quelconque limite convenue au préalable entre le prêteur et l'emprunteur quant au volume ou à la durée maximale du crédit.

Cette rubrique ne comprend pas.

- Les crédits accordés dans le cadre de l'utilisation de cartes de crédit

#### **4.2.7 Rubrique 1-CD2000 Crédits - Crédits par le biais de cartes ayant une fonction de débit ou de crédit différé**

Cette rubrique comprend les crédits par le biais de cartes ayant une fonction de débit ou de

crédit différés (c'est-à-dire des cartes auxquelles est attachée une facilité de remboursement différé, telle que définie ci-dessous).

La facilité de remboursement différé est définie comme le crédit accordé à un taux d'intérêt de 0% pendant la période s'écoulant entre les opérations de paiement effectuées avec la carte au cours d'un cycle de facturation et la date à laquelle les soldes débiteurs de ce cycle de facturation donné deviennent exigibles.

La contrepartie de ces formes de crédit est l'entité finalement tenue de rembourser les encours conformément au contrat; il s'agit du porteur de la carte dans le cas de cartes à usage privé, mais pas dans le cas de cartes de société.

Les dettes contractées par cartes de crédit sont enregistrées dans des comptes associés à une carte de crédit et n'apparaissent par conséquent pas sur les comptes courants ou de découvert.

#### **4.2.8 Rubrique 1-CP2000 Crédits - Crédit prorogé par le biais de cartes de crédit**

Cette rubrique comprend le crédit prorogé qui est défini comme le crédit accordé après l'expiration des dates d'exigibilité du cycle de facturation précédant, c'est-à-dire qu'elle couvre les montants inscrits au débit des comptes de cartes qui n'ont pas été réglés dès que cela était possible, et pour lequel un taux d'intérêt ou des taux d'intérêt liés généralement supérieurs à 0% sont appliqués. Dans la majorité des cas, des versements mensuels minimums doivent être effectués afin de rembourser au moins partiellement la prorogation de crédit.

La contrepartie de ces formes de crédit est l'entité finalement tenue de rembourser les encours conformément au contrat; il s'agit du porteur de la carte dans le cas de cartes à usage privé, mais pas dans le cas de cartes de société.

Les dettes contractées par cartes de crédit sont enregistrées dans des comptes associés à une carte de crédit et n'apparaissent par conséquent pas sur les comptes courants ou de

découvert.

#### **4.2.9 Rubrique 1-L02000 Crédits - Crédits sur des entreprises liées**

Cette rubrique comprend les crédits, tels que définis à la rubrique 1-002000 à l'actif du bilan, que l'établissement de crédit a accordé à des sociétés liées au sens de la définition fixée par la CSSF.

#### **4.2.10 Rubrique 1-NC2000 Positions notionnelles de trésorerie commune**

Cette rubrique comprend les montants résultant de la participation du déclarant (en tant que «participant au pool») à un accord de centralisation de la trésorerie fournis par une IFM à un groupe d'entités (ci-après dénommés «participants au pool») lorsque:

- Les participants au pool tiennent chacun des comptes séparés
- Les intérêts à recevoir par l'IFM sont calculés sur la base d'une position nette «notionnelle» de tous les comptes du pool  
et
- Les participants au pool peuvent prélever des découverts garantis par des dépôts des autres participants au pool, sans transfert de fonds entre comptes.

#### **4.2.11 Rubrique 1-P02000 Crédits - Prises en pension**

Cette rubrique comprend la contrepartie en espèces payées en échange de titres achetés par les agents déclarants à un prix donné avec engagement ferme de revente des mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée ou dans le cadre d'emprunts de titres contre un nantissement en espèces.

#### **4.2.12 Rubrique 1-R02000 Crédits - Crédits ventilés selon l'échéance résiduelle**

Cette rubrique comprend les crédits, tels que définis à la rubrique 1-002000 à l'actif du bilan, ventilés selon l'échéance résiduelle.

#### **4.2.13 Rubrique 1-S02000 Crédits - Crédits syndiqués**

Cette rubrique comprend les prêts syndiqués et se limite seulement aux cas où l'emprunteur sait, par les dispositions du contrat, que le prêt est accordé par plusieurs prêteurs.

A des fins statistiques, seuls les montants effectivement décaissés par les prêteurs (et pas le montant total des lignes de crédit) sont considérés comme des prêts syndiqués.

La mise au point et la coordination du prêt syndiqué sont généralement effectuées par un établissement (souvent appelé «chef de file»), mais le prêt est en réalité consenti par plusieurs participants au syndicat. Les participants, y compris le chef de file, déclarent dans leur bilan leur partie du prêt vis-à-vis de l'emprunteur, c'est-à-dire pas vis-à-vis du chef de file.

#### **4.2.14 Rubrique 1-Y02000 Crédits ayant une échéance initiale supérieure à 12 mois dont l'échéance résiduelle est supérieure à 12 mois et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 12 mois à venir**

Cette sous rubrique comprend les crédits, tels que définis pour la rubrique:

- 1-002000 Crédits
- à l'actif du bilan, qui se caractérisent comme suit:
- Une échéance initiale supérieure à 12 mois
  - Dont l'échéance résiduelle est supérieure à 12 mois
  - Et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 12 mois à venir

On entend par une révision de taux d'intérêt une modification du taux d'intérêt d'un crédit qui est prévue par le contrat de crédit en vigueur. Les crédits soumis à une révision de taux d'intérêt comprennent, entre autres, les crédits assortis de taux d'intérêt qui font l'objet de révisions périodiques conformément à l'évolution d'un indice (par exemple, Euribor), les crédits assortis de taux d'intérêt révisés en continu (par exemple, taux variables) et les crédits assortis de taux d'intérêt dont la révision est laissée à l'appréciation de l'IFM.

#### **4.2.15 Rubrique 1-Z02000 Crédits ayant une échéance initiale supérieure à 24 mois dont l'échéance résiduelle est supérieure à 24 mois et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 24 mois à venir**

Cette sous rubrique comprend les crédits, tels que définis pour la rubrique:

- 1-002000 Crédits

à l'actif du bilan, qui se caractérisent comme suit:

- Une échéance initiale supérieure à 24 mois
- Dont l'échéance résiduelle est supérieure à 24 mois
- Et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 24 mois à venir

On entend par une révision de taux d'intérêt une modification du taux d'intérêt d'un crédit tel que défini sous le point 4.2.14 ci-dessus.

### **4.3 Passif**

#### **4.3.1 Rubrique 2-002000 Dettes**

Cette rubrique comprend les montants que les établissements de crédit doivent à leurs créanciers.

Cette rubrique comprend notamment.

- Les dépôts  
Les dépôts comprennent les fonds placés auprès de l'établissement déclarant par d'autres établissements de crédit et/ou d'autres acteurs économiques
- Les titres de créance non négociables  
Les titres de créance non négociables émis par les agents déclarants doivent généralement être classés en tant que «Dettes». Les instruments non négociables émis par les agents déclarants qui deviennent ultérieurement négociables et qui peuvent faire l'objet de transactions sur des marchés secondaires doivent être reclassés en tant que «Titres de créance émis»
- Les dépôts de garantie  
Les dépôts de garantie (appels de marge) effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés doivent être classés en tant que «Dettes» lorsqu'ils représentent des

nantissements en espèces déposés auprès de l'établissement déclarant et lorsqu'ils demeurent la propriété du déposant et lui sont remboursables au terme du contrat. En principe, il est également suggéré que les appels de marge reçus par les agents déclarants ne soient classés en tant que «Dettes» que dans la mesure où ces fonds restent entièrement disponibles pour les opérations de rétrocessions. Lorsqu'une partie de l'appel de marge reçu par l'établissement de crédit doit être transférée à un autre participant au marché des produits dérivés (par exemple la chambre de compensation), seule la partie restant à la disposition de l'établissement de crédit devrait en principe être classée comme «Dettes». En raison de la complexité des pratiques de marché actuelles, il peut être difficile d'identifier les appels de marge qui sont réellement remboursables, parce que différents types d'appels de marge sont placés indistinctement dans le même compte, ou les appels de marge qui procurent aux établissements déclarants les ressources pour des opérations de rétrocessions. Dans ces cas, ces appels de marge peuvent être classés dans le poste «Autres passifs» ou en tant que «Dettes».

- Les soldes affectés

Les «soldes affectés» relatifs par exemple aux contrats de crédit-bail sont classés en tant que dettes dans les catégories «Dépôts à terme» ou «Dépôts remboursables avec préavis» en fonction de la durée et des dispositions du contrat sous-jacent.

- Les actions émises par les établissements déclarants

Les actions émises par les déclarants sont classées en tant que dettes plutôt qu'en tant que capital, lorsque:

- Il existe une relation économique de débiteur à créancier entre l'entité émettrice et le porteur, indépendamment de tout droit de propriété sur ces actions et
- Que les actions peuvent être converties en espèces ou remboursées sans pénalité ni restrictions significative. L'existence d'un délai de préavis n'est pas considérée comme une restriction significative.

Ces actions doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes:

- La réglementation nationale applicable ne confère pas à l'entité émettrice le droit inconditionnel de refuser le remboursement de ses actions
- Les actions ont une «valeur certaine», c'est-à-dire que dans des circonstances normales, elles sont remboursées à leur valeur nominale

- En cas d'insolvabilité de l'émetteur, les porteurs d'actions de l'émetteur ne sont pas légalement tenus à une obligation de couvrir le passif exigible au-delà de la valeur nominale des actions, c'est-à-dire de la participation des actionnaires au capital souscrit, ni à aucune autre obligation lourde supplémentaire. La subordination des actions à d'autres instruments émis par le déclarant, quels qu'ils soient, ne peut être considérée comme une obligation lourde supplémentaire.

Les délais de préavis applicables à la conversion de ces actions en espèces sont utilisés pour classer ces actions par durée de préavis au sein de la catégorie d'instruments «Dettes». Ces délais de préavis s'appliquent également pour déterminer le taux de réserves en vertu de l'article 4 du règlement (CE) no 1745/2003 (BCE/2003/9). Les actions affectées relatives aux crédits accordés par le déclarant doivent être classées en tant que dépôts selon la même ventilation par échéance initiale que pour le crédit sous-jacent, c'est-à-dire dans les catégories «Dépôts à terme» ou «Dépôts remboursables avec préavis» en fonction des dispositions du contrat de crédit sous-jacent relatives à la durée.

Lorsque de telles actions, émises par les déclarants et classées en tant que dépôts plutôt qu'en tant que capital et réserves, sont détenues par les déclarants, l'institution qui les détient doit les comptabiliser en tant que crédits à l'actif de son bilan.

- Les engagements dans le cadre d'opérations de titrisation  
Les contreparties des crédits et/ou autres actifs cédés dans le cadre d'une titrisation mais qui sont toujours comptabilisés dans le bilan statistique

Les dettes sont à ventiler sur les rubriques suivantes:

- 2-002010 Dettes - Dépôts à vue
- 2-002020 Dettes - Dépôts à terme
- 2-002030 Dettes - Dépôts à préavis
- 2-002040 Dettes - Opérations de vente et de rachat fermes

#### **4.3.1.1 Rubrique 2-002010 Dettes – Dépôts à vue**

Cette rubrique comprend les dépôts convertibles en espèces et/ou transférables sur demande par chèque, ordre de virement bancaire, débit ou autres moyens similaires, sans

délai, restriction ou pénalité significatifs.

Cette rubrique peut comprendre notamment.

- Les soldes (rémunérés ou non) immédiatement convertibles en espèces sur demande ou à la clôture des activités le jour suivant celui de la demande, sans aucune pénalité ni restriction significatives, mais qui ne sont pas transférables
- Les soldes (rémunérés ou non) correspondant à des montants prépayés dans le cadre de la monnaie électronique «ayant un support matériel» ou «ayant pour support un logiciel» (par exemple les cartes prépayées)
- Les crédits à rembourser à la clôture des activités le jour suivant celui de l'octroi du crédit
- Les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés représentant des nantissements en espèces destinés à se prémunir contre le risque de crédit mais qui demeurent la propriété du déposant et remboursables à ce dernier au terme du contrat

#### **4.3.1.2 Rubrique 2-002020 Dettes – Dépôts à terme**

Cette rubrique comprend les dépôts non transférables qui ne peuvent pas être convertis en espèces avant une échéance fixée à l'avance ou qui ne peuvent être convertis en espèces avant cette échéance sans pénalité pour le détenteur.

Ce poste inclut également les dépôts d'épargne à taux réglementé pour lesquels le critère de l'échéance n'est pas pertinent; ceux-ci doivent être classés dans la catégorie d'échéance «durée supérieure à deux ans». Les produits financiers automatiquement reconduits à défaut d'exercice du droit de retrait à échéance doivent être classés conformément à leur durée initiale. Bien que les dépôts à terme peuvent être assortis de la possibilité d'un remboursement anticipé après préavis ou peuvent être remboursables sur demande sous réserve de certaines pénalités, ces caractéristiques ne sont pas considérées pertinentes à des fins de classification

Cette rubrique peut comprendre notamment.

- Les soldes placés à terme qui sont non transférables et ne peuvent être convertis en

espèces avant cette échéance

- Les soldes placés à terme qui sont non transférables mais peuvent être remboursés moyennant préavis avant l'échéance; si ce préavis a été donné, ces soldes doivent figurer dans la rubrique 2-002030
- Les soldes placés à terme qui sont non transférables mais peuvent être remboursables sur demande sous réserve de certaines pénalités
- Les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés représentant des nantissements en espèces destinés à se prémunir contre le risque de crédit mais qui demeurent la propriété du déposant et remboursables à ce dernier au terme du contrat
- Les crédits, soit matérialisés par des titres non-négociables, soit non-matérialisés par des titres
- Les titres de créance non négociables émis par les établissements de crédit (matérialisés ou non par des titres)
- Les dettes subordonnées émises par les établissements de crédit sous la forme de dépôts ou de crédits
- Les engagements dans le cadre d'opérations de titrisation  
Contrepartie des crédits et/ou autres actifs cédés dans le cadre d'une titrisation mais qui sont toujours comptabilisés dans le bilan statistique. Par convention, ces engagements sont classés dans la catégorie des dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans.

De plus, les dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans comprennent les soldes (quelle que soit leur échéance) pour lesquels les taux d'intérêt et/ou les conditions générales sont précisés dans la législation nationale et qui sont détenus pour des besoins spécifiques (par exemple financement immobilier) intervenant au-delà d'une période de deux ans (même si, techniquement, ils sont remboursables sur demande).

#### **4.3.1.3 Rubrique 2-002030 Dettes – Dépôts à préavis**

Cette rubrique comprend les dépôts non transférables sans terme convenu qui ne peuvent être convertis en espèces sans une période de préavis, avant l'expiration de laquelle la conversion en espèces n'est pas possible ou n'est possible que moyennant une pénalité. Ils

comprennent les dépôts qui, bien qu'ils puissent légalement être retirés sur demande, seraient soumis à des pénalités et des restrictions en vertu de l'usage national (classés dans la catégorie de préavis «durée inférieure ou égale à trois mois»), et les comptes de placement sans période de préavis ni terme convenu mais qui prévoient des conditions de retrait restrictives (classés dans la catégorie de préavis «durée supérieure à trois mois»).

Cette rubrique comprend notamment.

- Les soldes placés sans terme fixe ne pouvant être retirés que moyennant un préavis d'une durée inférieure ou égale à trois mois, supérieure à trois mois dont une durée supérieure à deux ans; si le remboursement est possible avant l'expiration de cette période de préavis (ou même sur demande), il implique le paiement d'une pénalité
- Les soldes placés à terme fixe qui sont non transférables mais dont le remboursement anticipé est soumis à un préavis

De plus:

- Les dépôts remboursables avec un préavis d'une durée inférieure ou égale à trois mois comprennent les dépôts d'épargne à vue non transférables et autres types de dépôts bancaires qui, bien qu'ils soient légalement remboursables sur demande, sont soumis à des pénalités significatives.
- Les dépôts remboursables avec un préavis d'une durée supérieure à trois mois dont une durée supérieure à deux ans (le cas échéant), comprennent: les comptes de placement sans période de préavis ni terme convenu, mais qui prévoient des conditions de retrait restrictives.

Remarque.

- La ventilation par échéance initiale et/ou résiduelle des dépôts à préavis est à effectuer en fonction de la durée du préavis

#### **4.3.1.4 Rubrique 2-002040 Dettes - Opérations de vente et de rachat fermes**

Cette rubrique comprend la contrepartie en espèces reçue en échange de titres vendus par des agents déclarants à un prix donné avec engagement ferme de rachat des mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée. Les sommes reçues

par les agents déclarants en échange de titres transférés à un tiers, c'est-à-dire l'acquéreur temporaire, doivent être classées dans la rubrique «Opérations de vente et de rachat fermes» lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder au rachat des titres et non pas seulement une option en ce sens. Cela signifie que les agents déclarants conservent tous les risques et bénéfices liés aux titres sous-jacents pendant la durée de l'opération.

Les variantes ci-dessous d'opérations similaires à des opérations de pensions sont toutes classées dans la rubrique «Opérations de vente et de rachat fermes»:

- Les sommes reçues en échange de titres temporairement transférés à un tiers sous la forme de prêts de titres contre un nantissement en espèces  
et
- Les sommes reçues en échange de titres temporairement transférés à un tiers aux termes d'un accord de vente/rachat.

Les titres qui font l'objet des opérations similaires à des opérations de pension sont comptabilisés conformément aux règles énoncées pour la rubrique «Titres de créance».

Les opérations impliquant un transfert temporaire d'or contre un nantissement en espèces sont également incluses dans ce poste.

#### **4.3.2 Rubrique 2-002050 Dettes - Ventes à découvert de titres**

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui résultent de la vente à découvert de titres.

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

### 4.3.3 Rubrique 2-003000 Titres de créance émis

Cette rubrique comprend les titres autres qu'actions émis par les déclarants et qui sont des instruments habituellement négociables et font l'objet de transactions sur des marchés secondaires ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique comprend notamment.

- Les titres qui confèrent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versée à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission
- Les instruments non négociables émis par les agents déclarants qui deviennent ensuite négociables doivent être reclassés en tant que «Titres de créance»
- Les dettes subordonnées émises par les déclarants doivent être traitées de la même manière que les autres dettes contractées par les déclarants pour les besoins des statistiques monétaires et financières. En conséquence, les dettes subordonnées émises sous forme de titres doivent être classées parmi les «titres de créance émis», tandis que les dettes subordonnées émises par les déclarants sous forme de dépôts ou crédits doivent être classées parmi les «Dépôts». Toutefois, lorsque toutes les dettes subordonnées émises par les déclarants sont regroupées sous une rubrique unique à des fins statistiques, le montant global doit être classé dans le poste «Titres de créance émis», car les dettes subordonnées sont essentiellement constituées de titres, plutôt que de «Crédits». Les dettes subordonnées ne doivent pas être classées dans le poste de passif «Capital»
- Les instruments hybrides  
Instruments négociables présentant une combinaison de caractéristiques de titres de créance et d'instruments dérivés, y compris:
  - Les titres de créance négociables contenant un élément dérivé incorporé
  - Les instruments négociables dont la valeur de remboursement et/ou le coupon sont liés à l'évolution d'un sous-jacent qui peut être un actif de référence, le prix de référence d'un actif ou un autre indice de référence pendant la durée de l'instrument

Remarque.

- Les titres de créance émis et détenus par le déclarant ne doivent pas être enregistrés au passif du bilan

#### **4.3.4 Rubrique 2-005000 Capital**

La rubrique «Capital» comprend les montants provenant de l'émission de capital social par les déclarants auprès des actionnaires ou autres propriétaires, conférant à leur titulaire des droits de propriété sur le déclarant, et généralement un droit à une part des bénéfices et à une part des fonds propres en cas de liquidation.

Cette rubrique comprend notamment.

- Le capital appelé versé
- Le capital appelé non versé

Remarque.

- Les titres de participation émis et détenus par le déclarant ne doivent pas être enregistrés au passif du bilan

##### **4.3.4.1 Rubrique 2-005010 Capital - Capitaux propres levés**

La rubrique comprend tous les fonds apportés par les propriétaires, depuis l'apport initial jusqu'à toute émission ultérieure de titres de propriété, et reflète le montant total du capital levé.

##### **4.3.4.2 Rubrique 2-005020 Capital - Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres**

Cette rubrique comprend la contrepartie des réévaluations nettes d'actifs et de passifs qui sont comptabilisées directement dans les capitaux propres et non dans l'état des résultats selon le référentiel comptable.

#### 4.3.5 Rubrique 2-006000 Eléments assimilables au capital

La rubrique «Eléments assimilables au capital» regroupe les autres capitaux propres tels que définis par l'autorité de surveillance.

Cette rubrique comprend.

- La composante de capitaux propres d'instruments financiers composés
- Les autres instruments de capitaux propres

#### 4.3.6 Rubrique 2-007000 Réserves

La rubrique «Réserves» comprend les trois éléments constitutifs suivants.

- Les primes d'émission  
C'est-à-dire des fonds dépassant la valeur nominale des actions versées par les souscripteurs d'actions soit au moment de la constitution de la société, soit au moment d'augmentations de capital ultérieures, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé de donner à cette différence une autre affectation (p. ex. la réserve légale, etc.)
- Les réserves de réévaluation  
C'est-à-dire les gains ou pertes latents sur certains éléments du bilan qui en vertu des IFRS doivent être directement comptabilisés en capitaux propres, sans affecter le compte de résultat (cf. IAS 1.99). Les gains et pertes latents concernés figurent dans les réserves de réévaluation pour leur partie nette d'impôt exigible ou différé (IAS 12.61). Les gains et pertes en question sont, en principe, transférés au compte de résultat au moment de la cession des éléments concernés.
- Les réserves  
C'est-à-dire les réserves (légales, statutaires, libres, ...).

#### 4.3.7 Rubrique 2-008000 Provisions

La rubrique «Provisions» comprend les provisions que les déclarants constituent pour des raisons de stabilité de la place financière. En effet, conformément aux instructions de l'autorité de surveillance, les établissements de crédit peuvent continuer à doter des provisions au titre des risques bancaires généraux.

Cette rubrique comprend les provisions telles que définies aux sous-rubriques:

- 2-008010 Provisions – Provisions sur crédits
- 2-008020 Provisions – Provisions sur titres
- 2-008030 Provisions – Provisions forfaitaires
- 2-008040 Provisions – Provisions AGDL
- 2-008999 Provisions – Autres provisions

#### **4.3.7.1 Rubrique 2-008010 Provisions – Provisions sur crédits**

La rubrique «Provisions sur crédits» comprend les provisions que les déclarants constituent pour faire face aux risques générés par les portefeuilles de crédits.

#### **4.3.7.2 Rubrique 2-008020 Provisions – Provisions sur titres**

La rubrique «Provisions sur titres» comprend les provisions que les déclarants constituent pour faire face aux risques générés par les portefeuilles de titres.

#### **4.3.7.3 Rubrique 2-008030 Provisions – Provisions forfaitaires**

La rubrique «Provisions» comprend les provisions que les déclarants peuvent constituer pour la couverture d'actifs et d'éléments du hors-bilan qui ne sont pas grevés d'un risque déterminé ou prévisible et pour lesquels aucune autre provision n'a été constituée.

#### **4.3.7.4 Rubrique 2-008040 Provisions – Provisions AGDL**

La rubrique «Provisions AGDL» comprend les provisions que les déclarants constituent en vue de leur contribution à l'AGDL dans le cadre de la couverture de sinistres par celle-ci.

#### **4.3.7.5 Rubrique 2-008999 Provisions – Autres provisions**

La rubrique «Autres provisions» comprend les provisions que les déclarants constituent pour faire face aux risques autres que ceux mentionnés dans les sous-rubriques précédentes.

#### **4.3.8 Rubrique 2-009000 Corrections de valeur**

La rubrique «Corrections de valeur» comprend notamment les corrections de valeur (définitives ou non) constatées pour les crédits renseignées à la valeur nominale à la date d'établissement des comptes.

#### **4.3.9 Rubrique 2-010000 Résultats**

La rubrique «Résultats» comprend le résultat de l'exercice en cours, les résultats reportés ainsi que le résultat de l'exercice précédent en instance d'affectation.

##### **4.3.9.1 Rubrique 2-010010 Résultats - Résultats de l'exercice en cours**

Cette rubrique comprend tous les profits et pertes de la période comptable en cours tels qu'ils sont enregistrés dans le compte de résultat et qui n'ont pas encore été transférés aux réserves consolidées.

##### **4.3.9.2 Rubrique 2-010999 Résultats - Autres**

Cette rubrique comprend les résultats reportés ainsi que le résultat de l'exercice précédent en instance d'affectation.

#### **4.3.10 Rubrique 2-011000 Instruments financiers dérivés**

Conformément aux normes internationales en vigueur en matière statistique, les instruments financiers dérivés qui ont une valeur marchande font en principe l'objet d'une inscription au bilan. Les instruments financiers dérivés ont une valeur marchande lorsqu'ils font l'objet d'opérations sur des marchés organisés (c'est-à-dire d'échanges) ou lorsqu'ils peuvent régulièrement faire l'objet d'une compensation sur des marchés de gré à gré.

Les instruments financiers dérivés suivants sont déclarés sous cette rubrique.

- Les options, qu'elles soient négociables ou de gré à gré
- Les warrants (ou bons de souscription)
- Les contrats à terme («*futures*»), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande (et

non pas leur valeur notionnelle) parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché

- Les swaps (ou contrats d'échange) et en particulier les «*Credit default swaps*», mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché

Les instruments financiers dérivés qui font l'objet d'une inscription au bilan y sont inscrits à leur valeur marchande, qui est le prix du marché en vigueur ou un proche équivalent (juste valeur).

Les instruments financiers dérivés sont inscrits au bilan pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur marchande brute est positive sont inscrits à l'actif du bilan, tandis que les contrats dont la valeur marchande brute est négative sont inscrits au passif. Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan.

Les instruments financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur marchande, ces positions sont déclarées à la place.

#### **4.3.11 Rubrique 2-090000 Autres passifs**

Cette rubrique comprend les autres passifs tels que définis aux rubriques 2-090010 et 2-099999.

##### **4.3.11.1 Rubrique 2-090010 Autres passifs / Intérêts courus non échus**

Cette rubrique comprend les intérêts courus, mais non échus c'est-à-dire la partie calculée *pro rata temporis* des intérêts à payer.

Cette rubrique comprend exclusivement.

- Les intérêts courus à payer sur les dépôts

Les intérêts courus non échus sur les dépôts correspondent aux intérêts à payer à la date d'arrêté du bilan, mais dont le paiement n'interviendra qu'à une date ultérieure (c'est-à-dire après cette date d'arrêté). Conformément au principe général de comptabilité créances/dettes, les intérêts payés sur les dépôts font l'objet d'une inscription au bilan dès qu'ils sont courus (c'est-à-dire sur la base des faits générateurs) plutôt que lorsqu'ils sont effectivement payés (c'est-à-dire sur la base des règlements). La valeur à retenir doit correspondre au montant nominal à la date de déclaration.

Cette rubrique ne comprend pas.

- Les coupons courus non échus sur titres qui doivent être rapportés sous la rubrique 2-003000, appliquant le principe du «*dirty price*».
- Les intérêts courus non échus sur instruments financiers dérivés qui doivent être rapportés sous la rubrique 2-011000 selon le principe de la «juste valeur».

#### **4.3.11.2 Rubrique 2-090999 Autres passifs / Autres**

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui n'ont pas été repris dans les autres rubriques.

Cette rubrique comprend notamment.

- Les sommes brutes à payer inscrites en compte d'attente  
Les comptes d'attente recensent des soldes figurant au bilan des déclarants qui ne sont pas enregistrés au nom des clients mais qui se rapportent néanmoins aux fonds des «clients» (par exemple, fonds en attente de placement, de transfert ou de règlement)
- Les sommes brutes à payer inscrites en compte de passage  
Les comptes de passage recensent des fonds, appartenant habituellement à des clients, qui sont en cours de transfert entre des établissements de crédit. Ils comprennent des sommes débitées de comptes de clients dans le cadre de virements et d'autres éléments pour lesquels le paiement correspondant n'a pas encore été effectué par l'agent déclarant
- Les dividendes à payer

Les sommes à payer non liées à l'activité principale des établissements de crédit (sommes dues aux fournisseurs, impôts, salaires, cotisations sociales, etc.)

- Les provisions représentant des engagements envers des tiers à des fins de retraites / de financement de fonds de pension autonomes
- Les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés  
Les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés sont normalement classés en tant que «Dépôts». En raison de la complexité des pratiques de marché actuelles, il peut être difficile d'identifier les appels de marge qui sont réellement remboursables, parce que différents types d'appels de marge sont placés indistinctement dans le même compte, ou les appels de marge qui procurent aux établissements de crédit les ressources pour des opérations de rétrocessions. Dans ces cas, ces appels de marge peuvent être classés, selon la pratique nationale, dans le poste «Autres passifs / Autres» ou en tant que «Dépôts».
- Les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres ou d'opérations de change

#### **4.3.12 Rubrique 2-000000 Total du passif**

Cette rubrique est à remplir en additionnant les rubriques du passif tout en tenant compte des ventilations.

### **4.4 Les détails additionnels sur les passifs**

Les informations additionnelles demandées pour les rubriques du passif concernent exclusivement les dettes; en effet, les informations nécessaires sur les titres de créance émis peuvent être compilées par la BCL sur base du reporting titre par titre.

Les demandes d'information additionnelles portent essentiellement sur:

- Les dettes envers des sociétés liées
- Les dettes résultant d'opérations fiduciaires
- Les dettes résultant d'emprunts syndiqués
- Les titres émis avec une garantie de capital inférieure à 100%

De plus, des détails additionnels sur l'échéance résiduelle des dettes pour les besoins de l'établissement des statistiques bancaires internationales de la Banque des règlements internationaux (BRI) ainsi que pour les besoins de la balance des paiements et de la position extérieure globale sont requis.

#### **4.4.1 Rubrique 2-002011 Dettes - Dépôts à vue - Dépôts transférables**

Cette rubrique inclut les dépôts qui appartiennent à la catégorie des «Dépôts à vue» et qui sont directement transférables sur demande pour effectuer des paiements destinés à d'autres agents économiques par des moyens de paiement habituellement utilisés, comme les virements et les prélèvements automatiques, éventuellement aussi par carte de crédit ou de débit, transactions de monnaie électronique, chèques ou autres moyens analogues, sans délai, restriction, ou pénalité significatifs.

Cette rubrique inclut notamment.

- Les comptes courants

Les dépôts qui ne peuvent être utilisés que pour effectuer des retraits d'espèces et/ou les dépôts qui ne peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'un transfert que par le biais d'un autre compte du même titulaire ne doivent pas être compris dans les dépôts transférables.

#### **4.4.2 Rubrique 2-NC2000 Positions notionnelles de trésorerie commune**

Cette rubrique comprend les accords de centralisation de la trésorerie fournis par le déclarant à un groupe d'entités (ci-après dénommés «participants au pool») lorsque:

- Les participants au pool tiennent chacun des comptes séparés
  - Les intérêts à payer par le déclarant sont calculés sur la base d'une position nette «notionnelle» de tous les comptes du pool
- et
- Les participants au pool peuvent prélever des découverts garantis par des dépôts des autres participants au pool, sans transfert de fonds entre comptes

#### **4.4.3 Rubrique 2-F02010 Dettes à vue - Dépôts fiduciaires**

Cette rubrique comprend les dettes à vue renseignées dans la rubrique 2-002010 qui résultent d'opérations fiduciaires pour autant que la banque qui reçoit le dépôt a connaissance qu'il s'agit d'une opération fiduciaire.

Est considéré comme dépôt d'origine fiduciaire un dépôt provenant d'un acteur qui a été mandaté par son client d'investir des actifs auprès d'une banque. L'acteur agit dès lors en son nom propre mais pour le compte du client.

#### **4.4.4 Rubrique 2-F02020 Dettes à terme - Dépôt fiduciaires**

Cette rubrique comprend les dettes à terme renseignées dans la rubrique 2-002020 qui résultent d'opérations fiduciaires pour autant que la banque qui reçoit le dépôt a connaissance qu'il s'agit d'une opération fiduciaire.

Est considéré comme dépôt d'origine fiduciaire un dépôt provenant d'une banque qui a été mandatée par son client d'investir les liquidités auprès d'une autre banque. La banque agit dès lors en son nom propre mais pour le compte du client.

#### **4.4.5 Rubrique 2-F02030 Dettes à préavis - Dépôts fiduciaires**

Cette rubrique comprend les dettes à préavis renseignées dans la rubrique 2-002030 qui résultent d'opérations fiduciaires pour autant que la banque qui reçoit le dépôt a connaissance qu'il s'agit d'une opération fiduciaire.

Est considéré comme dépôt d'origine fiduciaire un dépôt provenant d'une banque qui a été mandatée par son client d'investir les liquidités auprès d'une autre banque. La banque agit dès lors en son nom propre mais pour le compte du client.

#### **4.4.6 Rubrique 2-L02000 Dettes - Dettes envers des sociétés liées**

Cette rubrique comprend les montants sous formes de dettes, telles que définis à la rubrique 2-002000 au passif du bilan, que l'établissement de crédit a reçu des sociétés liées au sens

de la définition fixée par la CSSF.

#### **4.4.7 Rubrique 2-R02000 Dettes - Dettes ventilées selon l'échéance résiduelle**

Cette rubrique comprend les dettes, tels que définies à la rubrique 2-002000 au passif du bilan, ventilées selon l'échéance résiduelle.

#### **4.4.8 Rubrique 2-S02000 Dettes - Emprunts syndiqués**

Cette rubrique comprend les dettes de l'établissement qui sont générées par des prêts syndiqués (arrangement de crédits dans lesquels plusieurs établissements de crédit participent en tant que prêteurs) accordés à l'établissement rapportant.

Cette rubrique comprend seulement les emprunts pour lesquels l'emprunteur sait, sur base du contrat de crédit, que le crédit lui est accordé par plusieurs prêteurs.

#### **4.4.9 Rubrique 2-003010 Titres de créance émis avec une garantie nominale de capital inférieure à 100%**

Cette rubrique comprend les instruments hybrides émis par les déclarants qui peuvent avoir à l'échéance une valeur de remboursement contractuelle dans la monnaie d'émission inférieure au montant investi à l'origine, en raison de la combinaison de leurs caractéristiques de titres de créance et d'instruments dérivés.

### **4.5 Le hors-bilan**

#### **4.5.1 Rubrique 3-001000 Engagements de prêts octroyés**

Cette rubrique comprend la partie non-utilisée des crédits irrévocables, c'est-à-dire les engagements formels pris par le déclarant de mettre à la disposition des clients des fonds à la première demande de ceux-ci et jusqu'à concurrence d'un montant fixé.

Il y a lieu d'inclure également la partie non-utilisée des lignes accordées dans le cadre de

l'émission de cartes de crédit.

Ne sont pas à inclure les lignes de crédit internes qui ne représentent pas un engagement formel et qui ne constituent qu'un outil de gestion.

#### **4.5.2 Rubrique 3-002000 Garanties octroyées**

Cette rubrique comprend toutes les opérations financières dans lesquelles le déclarant garantit les obligations actuellement contractées par un tiers et répond des risques qui en résultent.

#### **4.5.3 Rubrique 3-003000 Titres détenus pour compte de clients**

Cette rubrique comprend les titres qui se trouvent en dépôt pour compte de la clientèle.

#### **4.6 Rubrique 3-DP3000 - Détentions propres de titres de créance émis**

Cette rubrique contient les titres de créance émis par le déclarant et détenus par lui-même.

#### **4.7 Rubrique 3-DP5000 - Détentions propres de titres de participation émis**

Cette rubrique contient les titres de participation émis par le déclarant et détenus par lui-même

## **4.8 Les détails additionnels du hors-bilan**

### **4.8.1 Rubrique 3-L01000 Engagements de prêts octroyés à des sociétés liées**

Cette rubrique comprend les montants sous forme d'engagements de prêts octroyés, tels que définis à la rubrique 3-001000 du hors-bilan, que l'établissement de crédit a accordé à des sociétés liées au sens de la définition fixée par la CSSF.

### **4.8.2 Rubrique 3-L02000 Garanties octroyées à des sociétés liées**

Cette rubrique comprend les montants sous forme de garanties octroyées, telles que définis à la rubrique 3-002000 du hors-bilan, que l'établissement de crédit a accordé à des sociétés liées au sens de la définition fixée par la CSSF.

## 5 Les différents types de ventilation

Les montants doivent être ventilés selon une quadruple ventilation:

- Le pays de la contrepartie
- La devise dans laquelle sont libellés les actifs et les passifs
- Le secteur économique auquel appartient la contrepartie
- L'échéance initiale et/ou résiduelle des actifs et des passifs

Les nomenclatures qui suivent présentent en détail l'ensemble des ventilations par pays, devise, secteur économique et échéance initiale.

Toutefois, les actifs, les passifs ainsi que les éléments de hors-bilan ne doivent pas nécessairement tous être ventilés selon l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature.

Seules les ventilations demandées sur les rapports respectifs sont à rapporter à la BCL.

### 5.1 Le pays

Les montants seront également à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question. Celui-ci sera identifié grâce à un code à deux caractères ISO ou déterminé par la BCL pour des pays, des zones géographiques ou institutions supranationales. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques financières et monétaires internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'établissement rapportant, y compris pour les établissements bancaires succursales de banques étrangères.

#### Exemple.

Un dépôt à vue effectué par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo auprès d'un établissement de crédit luxembourgeois est à renseigner avec le code pays «JP» pour

Japon.

Par contre, un dépôt à vue effectué par une succursale d'une banque japonaise, établie en Allemagne, est à renseigner avec le code pays «DE» pour Allemagne.

Le pays est identifié grâce à un code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des zones géographiques spécifiques.

La liste ISO des codes pays est complétée par des codes pays spécifiques définis par la BCL.

Les codes pays spécifiques définis par la BCL sont soit des codes d'agrégation soit des codes attribués à des institutions internationales.

### 5.1.1 Les codes d'agrégation.

Les codes d'agrégation ne peuvent être utilisés que sur les rapports statistiques qui les exigent expressément; il s'agit en règle générale des rapports mensuels.

| Code | Libellé  |
|------|--|
| X1   | Tous pays  |
| X2   | Etats Membres de l'Union monétaire<br>Il s'agit de tous les pays membres de l'Union monétaire                                    |
| X3   | Autres Etats Membres de l'Union monétaire<br>Il s'agit de tous les pays membres de l'Union monétaire à l'exception du Luxembourg |
| X4   | Reste du monde<br>Il s'agit de tous les pays non membres de l'Union monétaire  |
| X5   | Reste du monde UE<br>Il s'agit des pays membres de l'Union européenne qui ne sont pas encore membres de l'Union monétaire        |
| X6   | Reste du monde non UE<br>Il s'agit de tous les pays non membres de l'Union européenne  |

### 5.1.2 Les codes pays spécifiques

Des codes pays spécifiques sont prévus pour un certain nombre d'institutions internationales.

| Code | Libellé  |
|------|--|
| XA   | Banque centrale européenne   |
| XE   | Banque européenne d'Investissement   |
| XH   | Mécanisme de résolution unique   |
| XI   | Mécanisme européen de stabilité  |
| XJ   | Fonds européen de stabilité financière   |
| XB   | Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg |
| XC   | Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg      |
| XD   | Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg  |
| XG   | Institutions européennes ayant leur siège hors du Luxembourg                                     |

#### Remarques.

- Les codes pays suivants sont à agréger dans le code pays «X4»:
  - XB Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
  - XC Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
  - XD Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
  - XG Institutions européennes ayant leur siège hors du Luxembourg
  - XE Banque européenne d'investissement
- Les codes pays suivants sont à agréger dans le code pays «X3» (cf. Liste des pays membres de l'Union monétaire):
  - XA Banque centrale européenne
  - XH Mécanisme de résolution unique
  - XI Mécanisme européen de stabilité
  - XJ Fonds européen de stabilité financière
- Les positions à l'égard des institutions européennes suivantes:
  - XA Banque centrale européenne

- XE Banque européenne d'investissement
  - XH Mécanisme de résolution unique
  - XI Mécanisme européen de stabilité
  - XJ Fonds européen de stabilité financière
- ne sont donc pas à inclure dans les codes pays «XD» et «XG»

### 5.1.2.1 Norme générale pour les institutions internationales

En règle générale, les ventilations suivantes sont applicables pour toutes les institutions internationales:

|  |                            |
|--|----------------------------|
| Institutions et organes supranationaux |                            |
| Pays                                   | XB, XC, XD, ou XG          |
| Devise                                 | A ventiler selon la devise |
| Secteur économique                     | 11000                      |

Toutefois, plusieurs institutions européennes se voient appliquer un traitement particulier.

### 5.1.2.2 Ventilations spécifiques pour certaines institutions européennes

#### 5.1.2.2.1. Banque centrale européenne (BCE)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque centrale européenne:

|                    |                            |
|--------------------|----------------------------|
| Pays               | XA                         |
| Devise             | A ventiler selon la devise |
| Secteur économique | 31000                      |

#### 5.1.2.2.2. Banque européenne d'investissement (BEI)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque européenne d'investissement:

|                    |                            |
|--------------------|----------------------------|
| Pays               | XE                         |
| Devise             | A ventiler selon la devise |
| Secteur économique | 42900                      |

#### 5.1.2.2.3. Mécanisme de résolution unique (MRU)

Les ventilations suivantes sont applicables au Conseil de résolution unique:

|                    |                            |
|--------------------|----------------------------|
| Pays               | XH                         |
| Devise             | A ventiler selon la devise |
| Secteur économique | 11000                      |

#### 5.1.2.2.4. Mécanisme européen de stabilité (MES)

Les ventilations suivantes sont applicables au Mécanisme européen de stabilité:

|                    |                            |
|--------------------|----------------------------|
| Pays               | XI                         |
| Devise             | A ventiler selon la devise |
| Secteur économique | 11000                      |

#### 5.1.2.2.5. Fonds européen de stabilité financière (FESF)

Les ventilations suivantes sont applicables au Fonds européen de stabilité financière:

|                    |                            |
|--------------------|----------------------------|
| Pays               | XJ                         |
| Devise             | A ventiler selon la devise |
| Secteur économique | 11000                      |

### 5.1.3 Le code pays non ventilé

Lorsqu'une ventilation par pays n'est pas requise, le code pays «XX» Non ventilé est utilisé.

| Code | Libellé     |
|------|-------------|
| XX   | Non ventilé |

Il importe toutefois de noter que ce code ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

## 5.2 La devise

Les montants sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés.

La devise est identifiée grâce à un code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO 4217 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à trois caractères déterminé par la BCL pour des regroupements spécifiques de devises.

La liste ISO des codes devises est complétée par des codes pays spécifiques définis par la BCL.

### 5.2.1 Les codes d'agrégation.

Les codes d'agrégation ne peuvent être utilisés que sur les rapports statistiques qui les exigent expressément; il s'agit en règle générale des rapports mensuels.

| Code | Libellé  |
|------|--|
| XX1  | Toutes devises   |
| XX2  | Total des devises autres que l'EUR   |
| XX3  | Total des devises des pays de l'Union européenne qui ne sont pas encore membres de l'Union monétaire |
| XX4  | Total des devises des pays non-membres de l'Union européenne   |

### 5.2.2 Le code devise non ventilé

Lorsqu'une ventilation par devise n'est pas requise, le code devise «XXX» Non ventilé est utilisé.

| Code | Libellé     |
|------|-------------|
| XXX  | Non ventilé |

Il importe toutefois de noter que ce code ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

### 5.3 Le secteur économique

Les montants sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Il importe de mentionner que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants des listes comprenant:

- Les institutions financières monétaires
- Les fonds d'investissement
- Les véhicules de titrisation
- Les sociétés d'assurance
- Les fonds de pension

des pays membres de l'Union européenne.

Dans ce même contexte, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) met à disposition des établissements déclarants une liste comprenant toutes les contreparties centrales.

Ces listes, qui sont destinées à faciliter l'identification correcte du secteur économique des contreparties dans le cadre du reporting statistique sont régulièrement mises à jour et peuvent être consultés sur les sites Internet de:

- La BCE <http://www.ecb.int> ou <http://www.ecb.europa.eu>
- De l'AEMF <http://mifidatabase.esma.europa.eu/>

Dans la mesure où ces listes sont publiées dans le but de faciliter l'identification du secteur économique des contreparties, nous recommandons aux déclarants de consulter régulièrement ces listes.

Le secteur économique est identifié grâce à un code à cinq caractères déterminé par la BCL. La nomenclature utilisée tient compte d'une classification institutionnelle qui distingue entre sociétés et quasi-sociétés financières et non financières, secteur public et personnes physiques. La nomenclature qui suit présente en détail l'ensemble des secteurs économiques.

### **5.3.1 Secteur public (code: 10000)**

Le secteur public comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont les ressources proviennent de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, ainsi que les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur public se subdivise en deux sous-secteurs, à savoir:

- Les administrations publiques centrales (code: 11000)
- Les autres administrations publiques (code: 12000)
  - Les administrations d'Etats fédérés (code: 12100)
  - Les administrations publiques locales (code: 12200)
  - Les administrations de la sécurité sociale (code: 12300)

#### **5.3.1.1 Administration publique centrale (code: 11000)**

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes administratifs de l'État et autres organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

### **5.3.1.2 Autres administrations publiques (code: 12000)**

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

#### **5.3.1.2.1. Administrations d'Etats fédérés (code: 12100)**

Le secteur des administrations d'Etats fédérés comprend les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés, à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques locales.

#### **5.3.1.2.2. Administrations locales (code: 12200)**

Le secteur des administrations locales comprend toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

#### **5.3.1.2.3. Administrations de la sécurité sociale (code: 12300)**

Le secteur des administrations de sécurité sociale comprend les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants:

- Certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires
- Indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

### 5.3.2 Secteur non-financier (code: 20000)

Le secteur non-financier se subdivise de deux sous-secteurs, à savoir:

- Les sociétés non financières (code: 21000)
- Les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22000)
  - Les ménages (code: 22100)
    - + Les ménages - entreprises individuelles (code: 22110)
    - + Les ménages - personnes physiques (code: 22120)
  - Les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22200)

#### 5.3.2.1 Sociétés non financières (code: 21000)

Le secteur des sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands et dont l'activité principale consiste à produire des biens et des services non financiers. Le secteur des sociétés non financières couvre également les quasi-sociétés non financières

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes.

- Les sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- Les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- Les producteurs publics dotés d'un statut leur conférant la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- Les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières, qui sont dotées de la personnalité juridique et qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers;
- Les sièges sociaux contrôlant un groupe de sociétés qui sont des producteurs marchands, si l'activité prédominante de ce groupe, mesurée sur la base de la valeur ajoutée, est la production de biens et de services non-financiers

- Les entités à vocation spéciale dont la principale activité est la fourniture de biens ou de services non financiers
- Les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

### **5.3.2.2 Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22000)**

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe deux secteurs.

#### **5.3.2.2.1. Ménages (code: 22100)**

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

#### **1 Ménages – Entreprises individuelles (code: 22110)**

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

#### **2 Ménages - Personnes physiques (code: 22120)**

Le secteur des personnes physiques comprend:

- Les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer
- Les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à

consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre

- Les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- Les salariés
- Les bénéficiaires de revenus de la propriété
- Les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

#### **5.3.2.2.2. Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22200)**

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

#### **5.3.3 Secteur des Institutions financières monétaires (IFM) (code: 30000)**

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en trois groupes d'institutions, à savoir:

- Les banques centrales (code: 31000)
- Les institutions de dépôt hors banques centrales (code: 32000)
  - Les établissements de crédit (code: 32100)
  - Les autres institutions de dépôt (code: 32200)
- Les fonds d'investissement monétaires (code: 33000)

### 5.3.3.1 Banques centrales (code: 31000)

Il s'agit notamment de:

- La Banque centrale européenne (BCE)
- Les banques centrales nationales (BCN)
- Les autorités monétaires essentiellement d'origine publique

### 5.3.3.2 Les institutions de dépôts hors banque centrale (code: 32000)

Le secteur des institutions de dépôts hors banque centrale comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés, à l'exception de celles du secteur de la banque centrale (code: 31000) et des fonds d'investissement monétaires (code: 33000), qui sont principalement engagées dans l'intermédiation financière et dont l'activité consiste à recevoir des dépôts d'autres unités institutionnelles et à octroyer des crédits et/ou effectuer des placements en titres pour leur propre compte.

Ce secteur se subdivise en deux sous-secteurs.

#### 5.3.3.2.1. Les établissements de crédit (code: 32100)

Il s'agit des établissements de crédit à l'exclusion des sociétés d'investissement systémiques.

Ce sont notamment:

- Des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- Des caisses d'épargne
- Des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- Des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- Des banques spécialisées telles que les banques d'affaires, des banques qui émettent des lettres de gage, des banques privées

#### Remarque.

- Les sociétés d'investissement qui sont reclassées comme établissement de crédit si elles se voient octroyées une licence bancaire ne sont pas à classer dans le secteur

32100. En effet, ces sociétés d'investissement dites «systémiques» ne peuvent dès lors pas être classées dans le secteur des institutions financières monétaires mais sont à classer dans les sous-secteurs du secteur financier (40000) en fonction de leur activité principale.

#### **5.3.3.2.2. Les autres institutions de dépôt (code: 32200)**

Il s'agit notamment:

- Des offices des chèques postaux tels que le CCPL au Luxembourg
- Des établissements de monnaie électronique qui sont principalement engagés dans l'intermédiation financière

#### **5.3.3.3 Les fonds d'investissement monétaires (code: 33000)**

Ce secteur regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières, à l'exclusion de celles relevant du sous-secteur de la banque centrale et du sous-secteur des institutions de dépôt, qui exercent à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à émettre des parts de fonds d'investissement en tant que proches substituts des dépôts de la part d'unités institutionnelles et, pour leur propre compte, à effectuer des placements essentiellement dans des parts de fonds d'investissement monétaires, des titres de créance à court terme et/ou des dépôts.

#### **5.3.4 Secteur financier (hors IFM) (code: 40000)**

Le secteur financier hors IFM se subdivise dans les sous-secteurs suivants:

- Les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)
- Les intermédiaires financiers (code: 42000)
  - Les véhicules de titrisation (code: 42100)
  - Les contreparties centrales (code: 42200)
  - Les autres intermédiaires financiers (code: 42900)
- Les auxiliaires de l'intermédiation financière et les auxiliaires de l'assurance (code: 43000)
- Les institutions financières captives et les prêteurs institutionnels (code: 44000)

- Les sociétés d'assurance (code: 45000)
- Les fonds de pension (code: 46000)

#### **5.3.4.1 Les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)**

Ce secteur regroupe les fonds d'investissement non monétaires à l'exclusion de ceux qui font partie du secteur des fonds d'investissement monétaires (code: 33000), exerçant à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à émettre des parts de fonds d'investissement qui ne sont pas des proches substituts des dépôts et à effectuer, pour leur propre compte, des investissements essentiellement dans des actifs financiers autres que des actifs financiers à court terme ainsi que dans des actifs non financiers (généralement immobiliers).

#### Remarque.

Il y a lieu de noter que pour le Luxembourg le secteur des fonds d'investissement non monétaires se compose des types d'entités suivants:

- Les OPC (Organismes de placement collectif) non monétaires
- Les FIS (Fonds d'investissement spécialisés)
- Les SICAR (Sociétés d'investissement en capital à risque)
- Les fonds d'investissement alternatifs réglementés et/ou non-réglementés

#### **5.3.4.2 Les autres intermédiaires financiers (code: 42000)**

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements provenant d'unités institutionnelles sous des formes autres que du numéraire, des dépôts, des parts de fonds d'investissement ou des engagements liés à des régimes d'assurance, de pensions et de garanties standard.

Ce secteur se subdivise dans les sous-secteurs suivants.

#### **5.3.4.2.1. Les véhicules de titrisation (code: 42100)**

Ce secteur comprend tous les véhicules qui sont constitués pour effectuer des opérations de titrisation.

Une opération de titrisation consiste à transférer des actifs et/ou des risques liés à des actifs à un organisme de titrisation créé pour émettre des titres adossés à ces actifs.

#### **5.3.4.2.2. Les contreparties centrales (code: 42200)**

Ce secteur comprend tous les organismes centraux de compensation et de règlement qui figurent sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

#### **5.3.4.2.3. Les autres intermédiaires financiers (code: 42900)**

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe l'ensemble des intermédiaires financiers qui ne sont pas repris dans les véhicules de titrisation et les contreparties centrales.

Il s'agit notamment des entités suivantes.

- Les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre) sont des intermédiaires financiers travaillant pour leur compte propre
- Les sociétés financières accordant des prêts comprennent, par exemple, les intermédiaires financiers exerçant des activités:
  - De crédit-bail
  - De location-vente et d'octroi de prêts personnels ou de financements commerciaux
  - D'affacturage
- Les sociétés financières spécialisées sont des intermédiaires financiers comme:
  - Les sociétés proposant du capital-risque et des capitaux d'amorçage;
  - Les sociétés proposant des financements des exportations/importations
  - Les sociétés qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts ou contractent des crédits uniquement auprès des institutions financières monétaires; ces intermédiaires financiers englobent également les chambres de

compensation à contrepartie centrale réalisant des opérations de mise en pension entre institutions financières monétaires

- La Banque européenne d'investissement (BEI)

#### **5.3.4.3 Les auxiliaires financiers (code: 43000)**

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment.

- Les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurance et en pension, etc.
- Les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.
- Les sociétés d'introduction en Bourse qui gèrent les émissions de titres
- Les sociétés dont la fonction principale consiste à garantir par endossement des effets et instruments analogues
- Les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des contrats d'échange («swaps»), des options et des contrats à terme
- Les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- Les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- Les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.
- Les sociétés de bourses de valeurs mobilières ou de contrats d'assurance
- Les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent des sociétés financières mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière
- Les organismes de paiement (qui facilitent les paiements entre acheteurs et vendeurs)

#### **5.3.4.4 Les institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels (code: 44000)**

Ce secteur comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni ne fournissent de services financiers auxiliaires et dont la plus grande partie des actifs ou des passifs ne fait pas l'objet d'opérations sur les marchés financiers ouverts.

Ce secteur comprend notamment.

- Les unités qui constituent des entités juridiques comme les fiducies, les agences immobilières, les organismes de comptabilité ou les sociétés boîtes aux lettres
- Les sociétés holding qui détiennent un niveau de capital leur permettant d'assurer le contrôle d'un groupe de sociétés filiales et dont la fonction principale est de posséder ce groupe sans fournir aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des fonds propres; en d'autres termes, elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres unités
- Les entités à vocation spéciale qui peuvent être considérées comme des unités institutionnelles et qui lèvent des fonds sur les marchés ouverts, destinés à être utilisés par leur société mère
- Les unités qui fournissent des services financiers exclusivement grâce à leurs fonds propres ou à des fonds fournis par un bailleur de fonds à une série de clients et qui endossent le risque financier en cas de défaut de paiement du débiteur. Citons comme exemples les prêteurs non institutionnels ou les sociétés qui accordent des prêts étudiants ou des prêts au commerce extérieur à partir de fonds reçus d'un bailleur de fonds comme une administration publique ou une institution sans but lucratif et les prêteurs sur gage qui s'engagent principalement dans le prêt
- Les fonds à vocation spéciale des administrations publiques, généralement appelés «fonds souverains», s'ils sont classés parmi les sociétés financières

#### **5.3.4.5 Sociétés d'assurance (code: 45000)**

Le secteur des sociétés d'assurance comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurance «captives» et de réassurance.

#### **5.3.4.6 Fonds de pension (code: 46000)**

Le secteur des fonds de pension comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques et des besoins sociaux des assurés (assurance sociale). Les fonds de pension, en tant que régimes d'assurance sociale, assurent des revenus au moment de la retraite (et souvent des allocations de décès et des prestations d'invalidité).

#### Remarque.

- Les fonds de pension non-autonomes ne sont pas à inclure dans ce secteur

#### **5.3.4.7 Le code secteur non ventilé (code: 90000)**

Lorsqu'une ventilation par secteur économique n'est pas requise, le code «90000» est utilisé.

Il importe toutefois de noter que ce code ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

Les tableaux suivants fournissent un aperçu des secteurs économiques avec les liens hiérarchiques entre les divers secteurs.

| Niveau 0 | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Libellé  |
|----------|----------|----------|----------|--|
| 10000    |          |          |          | Secteur public   |
|          | 11000    |          |          | Administration publique centrale                                 |
|          | 12000    |          |          | Autres administrations publiques                                 |
|          |          | 12100    |          | Administrations d'Etats fédérés                                  |
|          |          | 12200    |          | Administrations publiques locales                                |
|          |          | 12300    |          | Administrations de la sécurité sociale                           |
| 20000    |          |          |          | Secteur non-financier  |
|          | 21000    |          |          | Sociétés non financières   |
|          | 22000    |          |          | Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages |
|          |          | 22100    |          | Ménages  |
|          |          |          | 22110    | Entreprises individuelles  |
|          |          |          | 22120    | Personnes physiques  |
|          |          | 22200    |          | Institutions sans but lucratif au service des ménages            |

| Niveau 0 | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Libellé   |
|----------|----------|----------|----------|---|
| 30000    |          |          |          | Secteur des institutions financières monétaires (IFM)             |
|          | 31000    |          |          | Banque centrale   |
|          | 32000    |          |          | Institutions de dépôt   |
|          |          | 32100    |          | Etablissements de crédit  |
|          |          | 32200    |          | Autres institutions de dépôt                                      |
|          | 33000    |          |          | Fonds d'investissement monétaires                                 |
| 40000    |          |          |          | Secteur financier (hors IFM)                                      |
|          | 41000    |          |          | Fonds d'investissement non monétaires                             |
|          | 42000    |          |          | Autres intermédiaires financiers                                  |
|          |          | 42100    |          | Véhicules de titrisation  |
|          |          | 42200    |          | Contreparties centrales   |
|          |          | 42900    |          | Autres intermédiaires financiers                                  |
|          | 43000    |          |          | Auxiliaires financiers  |
|          | 44000    |          |          | Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels |
|          | 45000    |          |          | Sociétés d'assurance  |
|          | 46000    |          |          | Fonds de pension  |
| 90000    |          |          |          | Non ventilé   |

## 5.4 L'échéance

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale et/ou résiduelle.

Les échéances sont identifiées grâce à un code à sept caractères déterminé par la BCL.

Pour les rubriques 1-090010 et 2-090010 intérêts courus non échus, il s'agit de l'échéance relative au crédit, respectivement au dépôt.

### 5.4.1 L'échéance initiale

Les codes suivants sont actuellement utilisés sur les divers rapports statistiques.

| Code     | Libellé   |
|----------|---|
| I000-03M | Inférieure ou égale à 3 mois                        |
| I000-01A | Inférieure ou égale à 1 an                          |
| I000-02A | Inférieure ou égale à 2 ans                         |
| I03M-01A | Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an   |
| I01A-02A | Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans    |
| I01A-05A | Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans    |
| I02A-05A | Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans   |
| I05A-10A | Supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans  |
| I10A-15A | Supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 15 ans |
| I15A-20A | Supérieure à 15 ans et inférieure ou égale à 20 ans |
| I20A-25A | Supérieure à 20 ans et inférieure ou égale à 25 ans |
| I25A-30A | Supérieure à 25 ans et inférieure ou égale à 30 ans |
| I30A-35A | Supérieure à 30 ans et inférieure ou égale à 35 ans |
| I35A-40A | Supérieure à 35 ans et inférieure ou égale à 40 ans |
| I03M-999 | Supérieure à 3 mois                                 |
| I01A-999 | Supérieure à 1 an                                   |
| I02A-999 | Supérieure à 2 ans                                  |
| I05A-999 | Supérieure à 5 ans                                  |
| I40A-999 | Supérieure à 40 ans                                 |

### 5.4.2 L'échéance résiduelle

Les codes suivants sont actuellement utilisés sur les divers rapports statistiques.

| Code     | Libellé  |
|----------|--|
| R000-01A | Inférieure ou égale à 1 an                       |
| R000-02A | Inférieure ou égale à 2 ans                      |
| R01A-02A | Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans |
| R01A-999 | Supérieure à 1 an                                |
| R02A-999 | Supérieure à 2 ans                               |

### 5.4.3 Le code échéance non ventilé

Lorsqu'une ventilation par échéance n'est pas requise, les codes «I999-999» et/ou «R999-999» sont utilisés.

| Type       | Code     | Libellé     |
|------------|----------|-------------|
| Initiale   | I999-999 | Non ventilé |
| Résiduelle | R999-999 | Non ventilé |

Il importe toutefois de noter que ces codes ne peuvent être utilisés que si les instructions le prévoient spécifiquement.

## **6 Normes minimales devant être appliquées par les établissements de crédit**

Les agents déclarants doivent respecter les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la BCL.

- 1 Normes minimales en matière de transmission.
  - 1.1 Les déclarations à la BCL doivent intervenir à temps et dans les délais fixés par la BCL
  - 1.2 La forme et la présentation des déclarations statistiques doivent être conformes aux obligations de déclaration techniques fixées par la BCL
  - 1.3 Les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCL doivent être respectées
- 2 Normes minimales en matière d'exactitude
  - 2.1 Les informations statistiques doivent être correctes:
    - 2.1.1 Toutes les contraintes d'équilibre des rapports doivent être respectées (par exemple les actifs et les passifs doivent être équilibrés, les sommes des sous-totaux doivent être égales aux totaux)
    - 2.1.2 Les données doivent être cohérentes au cours du temps
  - 2.2 Les établissements de crédit doivent être en mesure de fournir des informations sur les évolutions sous-entendues par les données communiquées
  - 2.3 Les informations statistiques doivent être complètes: les lacunes éventuelles doivent être signalées et expliquées à la BCL et, le cas échéant, être comblées le plus rapidement possible
  - 2.4 Les informations statistiques ne peuvent pas contenir de lacunes continues et structurelles
  - 2.5 Les établissements de crédit doivent respecter les dimensions et le nombre de décimales fixés par la BCL pour la transmission technique des données
  - 2.6 Les établissements de crédit doivent se conformer à la politique d'arrondis arrêtée par la BCL pour la transmission technique des données.
- 3 Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts.
  - 3.1 Les informations statistiques doivent satisfaire aux définitions et aux classifications figurant dans le présent document

- 3.2 En cas d'écart par rapport à ces définitions et classifications, les établissements de crédit doivent contrôler régulièrement et quantifier, le cas échéant, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent document
  - 3.3 Les établissements de crédit doivent être en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes
- 4 Normes minimales en matière de révision.
- La politique et les procédures de révision fixées par la BCL doivent être respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales doivent être accompagnées de notes explicatives.